

COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 16 octobre 2023****Délibération n° 2023-65**

L'an deux mille vingt-trois le seize octobre à 18h30,
Les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François DODET, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 10 octobre 2023.

Objet : Convention avec l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) relative aux enquêtes dans le cadre de la procédure de regroupement familial

Etaient présents : 24

Mesdames, Messieurs, Jean-François DODET, Frédéric GOULIER, Annie LOCATELLI, Céline RABUT, Rémi DELATTE, Patricia RABELKA M'BENGUE, Gérard FOUCARD, Robert PETIOT, Charles-Louis PENEZ, Frédéric TISSOT, Florence GRAPIN, Françoise CAMILLERI, Fabrice ROUSSEL, Laurence AUCLIN, Olivier ARBEZ, Cécile BARDIN, Lydia CRETE, Mélanie COUSIN, Laurent THEOU, Alberta AWAD, Lionel CHENAL, Fatiha CHARIFI ALAOUI, Antoine CAMUS, Laurianne SENE.

Etait excusé ou absent : 5

Mesdames et Messieurs, Véronique CHARBOIS, Maxime AMBARD, Aurélia MERLE (pouvoir à Gérard FOUCARD), Aurélie DE VOS, Aubin AMARDEIL (pouvoir à Frédéric GOULIER).

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Fatiha CHARIFI ALAOUI et M. Antoine CAMUS ont été nommés secrétaires.

Madame Patricia RABELKA M'BENGUE expose le rapport suivant :

Vu :

- Le CGCT,
- le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L434-10 à L434-11 et R434-15 à R434-25,
- la circulaire n° NOR INTD0600009C du 17/01/2006 relative au regroupement familial des étrangers,

Considérant

La possibilité de confier à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et/ou ressources selon l'article R434-20 du CESADA.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est aujourd'hui le premier interlocuteur pour l'accueil, l'accompagnement et l'intégration des étrangers. Il agit sous la tutelle de la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur depuis 2010.

Ses missions sont les suivantes :

- ✓ L'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile
- ✓ La gestion des procédures de l'immigration régulière (familiale, professionnelle) aux côtés ou pour le compte des préfectures et des postes diplomatiques consulaires
- ✓ L'accueil et l'intégration des immigrés autorisés à séjourner durablement en France et signataires à ce titre d'un contrat d'intégration républicaine avec l'Etat

- ✓ L'aide au retour volontaire et à la réinsertion des étrangers en fin de droit et en situation irrégulière, dans leur pays d'origine
- ✓ L'émission de l'avis médical dans le cadre de la procédure d'autorisation de séjour pour soins.

L'OFII dans le cadre de ses missions peut confier à la Mairie, par son article R. 434-15 du CESADA (le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) le rôle de vérifier les conditions de logement et de ressources dans le cadre de la procédure de regroupement familial, par le biais d'une convention.

La Mairie peut choisir la formule de la convention, proposée par l'OFII, à savoir :

Niveau 1 : le maire délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement seule (compétence partagée entre le maire et l'OFII)

- a) Le maire s'engage à vérifier les conditions de ressources dans le délai de deux mois à compter de la réception du CERFA transmis par l'OFII,
- b) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de logement dans le même délai et à transmettre au Maire le compte rendu de son enquête.
- c) Au vu des éléments portés sur les comptes rendus des enquêtes « logement et ressources », le maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents, ainsi que le CERFA, et à les retourner à l'OFII par voie dématérialisée.

Niveau 2 : le maire délègue à l'OFII la réalisation des enquêtes « logement et ressources »

- a) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de ressources et de logement dans le délai de deux mois à compter de la transmission au maire du CERFA,
- b) L'OFII s'engage à transmettre les comptes rendus des enquêtes « logement et ressources » au maire dans le délai imparti,
- c) Au vu des éléments portés sur les comptes rendus des enquêtes « logement et ressources », le maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents, ainsi que le CERFA, et à les retourner à l'OFII pour transmission au Préfet.

Cas particuliers :

Dans certains cas particuliers qu'il lui appartient de définir, le maire se réserve la possibilité d'effectuer l'ensemble des enquêtes même s'il a opté à l'article 2 pour une délégation de niveau II ou de saisir l'OFII aux fins d'effectuer les enquêtes logement et ressources même s'il a opté à l'article 2 pour une délégation de niveau I.

Il doit dans ce cas en informer l'OFII dès réception du CERFA.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, MANDATE 26 VOIX POUR, (0 CONTRE, 0 ABSTENTION), M. le Maire pour signer une convention avec l'OFII, afin de déléguer à ce dernier la réalisation des enquêtes « logement et ressources » dans le cadre de la procédure de regroupement familial, soit le niveau 2, comme évoqué ci-dessus.

La convention est annexée à la présente délibération.

Fait à Saint-Apollinaire, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

A Saint-Apollinaire, le **24 OCT. 2023**

Le Maire,

Les secrétaires,



Jean-François DODET

Fatiha CHARIFI ALAOUI Antoine CAMUS

Date de publication : **24 OCT. 2023**


